Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_218-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni le 11 décembre 2025 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

| | |
|---|---|
| **Nombre de conseillers :** | |
| **En exercice :** | 52 |
| **Présents :** | 35 |
| **Votants :** | 51 |
| **Secrétaire de séance :** | Alain FOLLIC |

**CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :**

| | |
|---|---|
| **ARZANO :** | Marie-Françoise LE ROCH |
| **BANNALEC :** | Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Martine PRIMA |
| **BAYE :** | - |
| **CLOHARS-CARNOËT :** | Jérôme LE BIGAUT |
| **GUILLIGOMARC'H :** | Alain FOLLIC |
| **LE TRÉVOUX :** | Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ |
| **LOCUNOLÉ :** | Corinne COLLET |
| **MELLAC :** | Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN |
| **MOËLAN-SUR-MER :** | Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Christelle FENEON, Yanig MOELO |
| **QUERRIEN :** | Stéphane CADO, Patricia ECK |
| **QUIMPERLÉ :** | Danièle KHA, Marie-Madeleine BERGOT, Eric ALAGON, Patrick TANGUY, Eric SAINTILAN |
| **RÉDÉNÉ :** | Yves BERNICOT, Lorette ROBERT-ROCHER |
| **RIEC-SUR-BÉLON :** | Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Vincent PENNOBER, Florence PENCHE |
| **SAINT-THURIEN :** | Michel CHARPENTIER |
| **SCAËR :** | Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Jean-François LE MAT, Hélène LE BOURHIS |
| **TRÉMÉVÉN :** | Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL |

**ABSENTS EXCUSES :**

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Denis BARGUIL (BANNALEC), Guy DOEUFF (BANNALEC), Pascal BOZEC (BAYE), Denez DUIGOU (CLOHARS), Anne MARECHAL (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS), Christophe LESCOAT (MELLAC), Isabelle MOIGN (MOELAN), Christophe RIVALLAIN (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Michel FORGET (QUIMPERLE), Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE), Manuel POTTIER (QUIMPERLE), Danièle BROCHU (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Robert RAOUL (SCAER)

**POUVOIRS :**

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Christophe LE ROUX (BANNALEC)
Guy DOEUFF (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)
Pascal BOZEC (BAYE) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)
Denez DUIGOU (CLOHARS) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Jérôme LE BIGAUT (CLOHARS)
Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (SCAER)
Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Marie-Louise GRISEL (MOELAN)
Christophe RIVALLAIN (MOELAN) a donné à Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE)
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Eric ALAGON (QUIMPERLE)
Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Florence PENCHE (RIEC)
Manuel POTTIER (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE)

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_218-DE

Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Patrick TANGUY (QUIMPERLE)
Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
Robert RAOUL (SCAER) a donné pouvoir à Hélène LE BOURHIS (SCAER)

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_218-DE

DCC2025-218

**POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES**
**5- RICHESSES HUMAINES**

# Révision du régime indemnitaire au 1er janvier 2026 : Modification du régime indemnitaire de la filière culturelle de Quimperlé Communauté – Révision de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves au 1er janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnes enseignants du second degré, modifié par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023
Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,
Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique de bénéficier d'une part modulable,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025, avis favorable du collège des représentants élus, et abstention du collège des représentants du personnel.
Considérant que les professeurs et les assistants d'enseignement artistique sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,
Considérant que le Conseil communautaire entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit des professeurs et ou des assistants d'enseignement artistique dans les conditions suivantes,
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part modulable dans la limite du montant plafonds annuels et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant.
Considérant que la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 indique que la part modulable, pour les professeurs et les assistants d'enseignement artistique, est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistique, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline).

## I. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) sont les agents titulaires, stagiaires et à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des :

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_218-DE

Professeurs d'enseignement artistique
Assistants d'enseignement artistique

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité relevant des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique.

L'indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) comprend deux parts :
une part fixe
et une part modulable

II. Part fixe de l'ISOE

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

| | Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministérielle du 19 juillet 2023 | Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité |
|---|---|---|
| Part fixe | 2 550 € | 2 550 € |

Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point d'indice.
La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.
Cette indemnité correspond à la reconnaissance des missions socles d'enseignement, comprenant notamment :
La préparation et la mise en œuvre des cours
L'accompagnement et le suivi régulier des élèves
L'évaluation des acquis
La participation aux réunions pédagogiques obligatoires.

III. Part modulable de l'ISOE

La part modulable liée aux tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline...).
Les conditions d'attribution permettant le versement de la part modulable sont liées à l'exercice effectif d'au moins une des missions suivantes

Elle est modulée selon des critères d'attribution déterminés selon 3 niveaux dans la limite des taux annuels déterminés par l'arrêté du 19 juillet 2023 :

| **NIVEAUX d'attribution en fonction des missions** | **Montant brut annuel** | **Montant brut annuel maximum applicable** | **Montant brut** |
|---|---|---|---|

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_218-DE

| **exercées** | **maximum fixé par l'arrêté ministériel** | **au sein de la collectivité** | **mensuel versé sur 12 mois** |
|---|---|---|---|
| **NIVEAU 1**<br>Coordination de département<br>Poste de PEA<br>PEA chargé aux études<br>Référent handicap et accessibilité | 1497.84€ | 90% pour un ETP, soit 1348€ | 112.33€ |
| **NIVEAU 2**<br>Accompagnement instrumental et technique sur les examens de fin de cycle | 1497.84€ | 70% pour un ETP, soit 1048€ | 87€ |
| **NIVEAU 3**<br>Coordination de projet pédagogique ou action culturelle complexe du fait du nombre d'élèves concernés ou de sa nature transversale | 1497.84€ | 50% pour un ETP, soit 749€ | 62€ |

La part modulable n'est attribuée qu'au professeur qui assure effectivement les tâches de coordination au sein de la structure, mais peut être éventuellement divisée sur plusieurs agents s'ils assurent conjointement ces fonctions.
Le montant de la part modulable est indexé sur la valeur du point d'indice.

IV. Conditions de maintien

Le versement de l'ISOE est maintenu dans les conditions suivantes

| Motif d'absence | Maintien de l'ISOE |
|---|---|
| congé annuel<br>congé de maternité<br>congé de paternité<br>congé d'adoption<br>décharge de service pour mandat syndical<br>autorisation spéciale d'absence (ASA) | Intégralement |
| congé de maladie ordinaire (CMO)<br>congé pour invalidité temporaire imputable au service du fonctionnaire (CITIS) suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle<br>temps partiel thérapeutique (TPT)<br>période de préparation au reclassement (PPR) | En suivant le sort du traitement |
| congé de longue maladie (CLM)<br>congé de grave maladie (CGM) | A raison de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années |

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_218-DE

Le versement de l'ISOE est suspendu en cas de : congé longue durée (CLD), grève, suspension de fonction, absence de service fait.

V – Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VI – Les dispositions générales

Les dispositions de la présente délibération abrogent et remplacent celles des délibérations antérieures et prennent effet au 1er janvier 2026.

L'assemblée délibérante est invitée à :
- APPROUVER les nouvelles dispositions applicables à l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves (ISOE) dans les conditions fixées ci-dessus,
- AUTORISER le Président de Quimperlé Communauté à signer tout document s'y afférent.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,
- APPROUVE les nouvelles dispositions applicables à l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves (ISOE) dans les conditions fixées ci-dessus,
- AUTORISE le Président de Quimperlé Communauté à signer tout document s'y afférent.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Sébastien MIOSSEC